



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **27 JUIN 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CHANTIER NAVAL CAP D'AIL
Installation d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance
Port de Cap-d'Ail – Cap d'Ail (06320)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°640

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, notamment les articles 1.1.2, 2.10 et 5.7 de l'annexe I ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_180 du 20 avril 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 12 avril 2022, ce rapport ayant été notifié à la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courriel en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004, notamment l'article 1.1.2 : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement [...].* » ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en l'absence de contrôle périodique, il n'est pas possible de vérifier la conformité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2022, l'inspection a constaté de nombreux stockages de produits, notamment des huiles de vidanges et des huiles neuves, dépourvus de dispositifs de rétention. De plus la citerne à huile de vidange n'a pas un dispositif de rétention adapté à son volume ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004, notamment l'article 2.10 : « *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]» ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en l'absence et une mauvaise configuration des dispositifs de rétention, il n'est pas possible de prévenir une éventuelle pollution des sols et des eaux causée par un écoulement de produits polluants ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le caniveau de collecte des effluents pollués par les eaux de lavage des carènes de bateaux se trouvant sur la zone publique de l'aire de carénage est bouché puisqu'il n'évacue pas les eaux se trouvant dedans. Une pluie ou de nouveaux travaux de lavage provoqueraient un débordement du caniveau. Les eaux polluées, ainsi rejetées se déverseraient directement dans les eaux du port qui se trouvent à proximité ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004, notamment l'article 5.7 : « *Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel [...].*» ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas de débordement du caniveau, les effluents pollués seraient rejetés dans le milieu naturel, particulièrement dans les eaux du port ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL de respecter les articles 1.1.2, 2.10 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant en date du 23 mai 2022 ne modifient pas les conclusions de l'inspection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation administrative

La société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL située au Port de Cap d'Ail (06320), dont l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2930, ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, située à la même adresse que le siège social, est mise en demeure de :

- respecter l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif au contrôle périodique pour la rubrique 2930 en fournissant un contrôle périodique de l'installation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- respecter l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux cuvettes de rétention en justifiant de la mise en place de dispositifs de rétention sur l'ensemble de stockages de produits susceptibles de créer des pollutions des sols et des eaux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- respecter l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif à la prévention des pollutions accidentelles en justifiant du bon fonctionnement des réseaux de collecte, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Nice Montagne,
- au maire de Cap d'Ail,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

